



**CREDIT D'IMPOT EN FAVEUR DU REMPLACEMENT TEMPORAIRE DE L'EXPLOITANT AGRICOLE**

(Article 200 undecies du code général des impôts)

Au titre de l'année.....<sup>1</sup>

Nom et adresse personnelle de l'exploitant :	
Adresse :	
Dénomination de l'entreprise :	
N° Siret :	

**I - CHAMP D'APPLICATION**

Nature de l'activité ouvrant droit au crédit d'impôt (cocher la case correspondante) :

- élevage qui nécessite quotidiennement de la part de l'exploitant des travaux, des soins ou de la surveillance
- autre activité agricole nécessitant la présence quotidienne de l'exploitant (joindre un calendrier des travaux)

**II - DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT<sup>2</sup>**

Congés suite à maladie ou accident du travail		
Nombre de jours d'absence durant l'année ayant donné lieu à remplacement.....	1	
Dépenses de rémunération et accessoires engagées au cours de l'année.....	2	
Charges sociales obligatoires y afférentes.....	3	
Dépenses totales de remplacement (ligne 2 + ligne 3).....	4	
Dépenses plafonnées <sup>3</sup> [(nombre de jours de congé dans la limite de 14 x 42) x taux horaire minimum garanti].....	5	
- indiquer le taux horaire minimum garanti applicable au 31/12 de l'année au titre de laquelle le crédit d'impôt est calculé.....		
Montant du crédit d'impôt brut au titre des dépenses de remplacement pour maladie ou accident du travail [(ligne 4 ou ligne 5) x 60 %] <sup>4</sup>	6	
Autres congés		
Nombre de jours d'absence durant l'année ayant donné lieu à remplacement.....	7	
Dépenses de rémunération et accessoires engagées au cours de l'année.....	8	
Charges sociales obligatoires y afférentes.....	9	
Dépenses totales de remplacement (ligne 8 + ligne 9).....	10	

<sup>1</sup> Préciser l'année civile concernée.

<sup>2</sup> Indiquer dans le tableau :

- en lignes 1 et 7 : le nombre de jours ayant donné lieu au remplacement de l'exploitant. Ce nombre est limité à **un total de 14 jours** par an (congés suite à maladie ou accident du travail et autres congés). Lorsque l'activité est exercée dans un Groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ce plafond est multiplié par le nombre d'associé que compte le GAEC dans la limite de quatre. Le nombre de jours porté en ligne 7 (hors régime particulier des GAEC) est donc limité à (14 – nombre de jours portés en ligne 1) ;

- en lignes 2 et 8 : les dépenses de rémunération et accessoires engagées par l'exploitant personne physique, ou par la société ou le groupement, au titre du remplacement pour congé de l'exploitant agricole.

- en lignes 3 et 9 : les charges sociales obligatoires afférentes engagées par l'exploitant personne physique, ou par la société ou le groupement.

Les sommes figurant aux lignes 2 et 3 doivent correspondre aux remplacements mentionnés en ligne 1. Les sommes figurant aux lignes 8 et 9 doivent correspondre aux remplacements mentionnés en ligne 7.

<sup>3</sup> Le nombre de jours est limité à 14 jours par an sauf dans l'hypothèse d'une exploitation au sein d'un GAEC, dans cette hypothèse il convient de multiplier ce plafond par le nombre d'associés dans une limite de quatre. Le coût d'une journée de remplacement est plafonné à quarante-deux fois le taux horaire minimum garanti mentionné à l'article L.3231-12 du code du travail, applicable au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le crédit est calculé.

<sup>4</sup> Prendre le plus petit des montants déterminés lignes 4 ou 5. Si vous êtes associé d'une société ou d'un groupement, vous bénéficiez d'un crédit d'impôt à concurrence de vos droits dans cette société ou ce groupement (cf. page 2).

